

Aide-mémoire relatif à l'adjudication D.260I

Suite aux expériences acquises au cours des premières campagnes d'allégement de marché, nous rappelons aux entreprises partenaires qu'elles s'engagent à :

- **annoncer**, par écrit (fax) au secrétariat de la FSPC **au plus tard la veille du déclassement et avant 12h00** : la date, l'heure et le lieu du déclassement
- **aviser le transporteur** (CFF ou camionneur) ainsi que le destinataire qu'il s'agit d'une marchandise déclassée contenant un colorant alimentaire.
- **déclasser** la marchandise **durant la période définie : 24.08.2026 – 30.06.2027**
- **déclasser** la marchandise **sur le lieu d'entreposage ou au moment du chargement**
- **peser** la marchandise **le jour du déclassement**
- **respecter les critères qualitatifs minimum** (poids à l'hectolitre, teneur en protéine et temps de chute)
- déclasser (colorer) la marchandise avec un colorant alimentaire autorisé en Suisse le jour du déclassement (voir informations ci-dessous)
- acquérir le colorant nécessaire pour le déclassement et suivre les indications figurant sur l'emballage
- **remplir et transmettre le rapport de déclassement à la FSPC**
- mentionner sur le contrat de vente : « l'acheteur s'engage à utiliser cette marchandise uniquement à des fins fourragères. Il accepte les contrôles y relatifs effectués par la FSPC »

Colorant autorisé

E 100 : Curcumin (colorant jaune)

FSPC

Berne, le 29 juillet 2026